

Décret du 10 octobre 1953 autorisant les titulaires de la première partie du professorat d'éducation physique et sportive à se présenter directement au diplôme de maître, deuxième partie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu le décret du 17 mars 1945 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, modifié par les décrets du 15 octobre 1945, du 1^{er} juillet 1947, du 13 janvier 1951 et du 1^{er} juillet 1952,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 17 mars 1945, modifié par le décret du 1^{er} juillet 1952, est complété ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut se présenter aux épreuves de la deuxième partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive s'il n'a subi avec succès, depuis un an au moins, les épreuves de la première partie.

« Toutefois, les titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, première partie, depuis un an au moins, peuvent se présenter à la deuxième partie du diplôme de maître ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1953.

JOSEPH LANEL.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.